

**Récupération des dépassements de service des PE  
titulaires-remplaçants  
ou/et effectuant des services partagés :**

**LE SNUDI-FO NE LAISSERA PAS  
L'ADMINISTRATION S'ASSEOIR SUR LE STATUT**

Comme l'avait dénoncé notre syndicat avant même le début de la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, les décrets PEILLON / HAMON ne pouvaient qu'aboutir à la remise en cause de la réglementation fixant les obligations de service des PE. Les craintes de notre syndicat viennent d'être totalement confirmées. Ainsi le 20 août 2014, pendant les congés, l'ex-ministre HAMON a signé un décret qui autorise l'administration à déroger à la réglementation en matière d'obligation de service pour les Titulaires Remplaçants et les PE chargés d'un service partagé. Ce décret censé faciliter la gestion des remplacements et des compléments de service dans une situation, créée par les ministres successifs, où il y a presque autant d'heures que d'écoles, aboutit à des dépassements d'heures hebdomadaires, à l'annualisation du temps de travail de nos collègues et donc à la remise en cause du statut.

**FO conteste les dépassements d'heures et donc la légalité du décret qui est contraire à la réglementation «Fonction Publique»**

Conséquence directe de la réforme des rythmes scolaires et du désordre, dans plusieurs cas, les collègues exerçant sur plusieurs écoles, notamment les TR, ne font plus exactement 24 heures d'enseignement hebdomadaires comme le prévoit le décret de 2008. Lorsqu'ils en font moins cela ne pose pas de problème puisque c'est l'employeur Education Nationale qui l'a décidé.

**Par contre le problème surgit lorsqu'ils dépassent.**

Le ministre Hamon ( la veille de son départ) a publié au JO un décret n° 2014-942 qui dit : «*Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus, donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté.*»

**Gros problème :** comment dépasser légalement des obligations de services hebdomadaires auxquelles les personnels sont tenus ?



Ainsi, **la rédaction du décret est contradictoire en son sein même.**

Mais ce décret est surtout contradictoire au texte fonction publique (décret de 2000) qui prévoit que ce sont les obligations de service du corps qui s'appliquent.

Essayons d'y voir un peu plus clair.

**Tout d'abord, une précision d'importance :  
LE DECOMPTE NE PEUT CONCERNER QUE LES  
HEURES EFFECTUEES EN PLUS DES 24 H  
D'ENSEIGNEMENT.**

Il ne saurait y avoir de décompte à la « quatorzaine » ou au mois.

Par exemple, à un collègue qui fait 25 h une semaine et 23 h une autre semaine, l'administration a commencé à prétendre que cela faisait 24 heures en moyenne et qu'il n'aurait pas à récupérer: **C'EST INEXACT !**

La règle c'est que **ce qui est en dessous des 24 heures d'enseignement est perdu pour l'administration**. Seules les heures au-delà de 24h doivent être récupérées.

**ATTENTION** : les heures d'enseignement ne sont pas équivalentes aux heures de réunion. Le dépassement ne peut pas être récupéré sur les 108 heures.

Le décret de Benoît HAMON concernant la définition des obligations du temps de service des Professeurs des Écoles Titulaires remplaçants du 1<sup>er</sup> degré et des PE ayant un service partagé, (**n°2014-942 du 20 août 2014**) porte modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

**La particularité de ce décret est d'instaurer des obligations de service différentes suivant les missions qu'exercent les professeurs des écoles.**

En effet l'article 1 du décret de 2008 indique :

« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, **vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement** à tous les élèves et, d'autre part, **trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles**, aux activités définies à l'article 2. »

Mais le décret n° 2014-775 du 20 août 2014 modifiant le précédent spécifie :

« Art. 3-2. - I. - Les personnels enseignants du premier degré chargés soit de fonctions de remplacement soit de l'accomplissement d'un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit.

Leur service hebdomadaire ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi.

II. - Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire **en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus** en application de

l'article 1<sup>er</sup> du présent décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté. Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique **après avis du comité technique spécial départemental** et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel.

III. - L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans **l'intérêt du service** et après consultation de l'agent. » (souligné par nous)



Les problèmes concrets commencent à se poser. Ainsi un PE enseignant sur plusieurs écoles doit effectuer 26 heures d'enseignement au lieu de 24 h. Aux termes du nouveau décret, il devrait récupérer 2 heures par semaine. Si l'on multiplie par 36 semaines de classes prévues pour l'année scolaire 2014 - 2015, ce sera donc **72 heures supplémentaires** que ce PE aura effectuées, soit 3 semaines de classe « normale ». Or dans la situation de pénurie de titulaires remplaçants dans laquelle se trouve le 1<sup>er</sup> degré, il y a toutes les raisons d'être inquiet sur la récupération effective, qui plus est en heures d'enseignement, des heures supplémentaires effectuées.

D'ailleurs, lors de l'audience du mercredi 10 septembre, **la Secrétaire générale de la DASEN 93 a indiqué qu'elle refusait que les collègues TR et les remplaçants fassent plus de 24 heures hebdomadaires car elle ne pouvait pas garantir leur remplacement lorsqu'ils auraient dépassé leurs horaires et que l'annualisation n'était pas possible.**

**Le nouveau décret pose donc beaucoup de problèmes d'importance.**

## **1<sup>er</sup> problème le nouveau décret n'est pas compatible avec le statut de la fonction publique d'Etat**

**L'article 7 du décret** n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature stipule : « **Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.** »

Ainsi la seule latitude que donne l'article 7, c'est de définir au sein d'**un même corps**, les régimes d'obligations de service en fonction des statuts particuliers.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, c'est le cas pour une série de personnels, par exemple les psychologues scolaires qui ont des obligations de service différentes ( 24 heures de présence) de la masse des PE ou encore les PE enseignant en SEGPA, EREA qui ont un statut particulier d'enseignants spécialisés ( 21 h devant élèves ...).

Mais dans le cas présent, **il n'y a pas de statut particulier de titulaires - remplaçants** et encore moins de statut particulier PE ayant un service partagé. N'importe quel PE peut d'ailleurs demander ces postes sans spécialisation ou compétence particulière qui justifierait un statut particulier.

Ces enseignants PE complètent des services ou remplacent des enseignants également PE de même statut qui sont tenus à des obligations de service de 24 h hebdomadaires d'enseignement

Ainsi l'article 7 ne donne **aucune latitude** à l'administration pour modifier en défaveur de l'agent, les obligations de service au sein d'un même corps à partir du moment où il n'y a pas de statut particulier.

## **2<sup>ème</sup> problème une rédaction contradictoire au sein même du décret**

Le rédacteur écrit : « **Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté.** »

De deux choses l'une soit, ces personnels sont tenus à des obligations de services et dans ce cas là, ils ne peuvent pas les dépasser, soit ils peuvent les dépasser, mais alors ils n'y sont pas tenus.



## **3<sup>ème</sup> problème le problème de la récupération non garantie**

Le nouveau décret indique : « **L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent** ».

Dès lors que la notion d'intérêt du service est introduite, cela ouvre la porte au fait que ces heures supplémentaires puissent ne pas être récupérées.

Il suffit d'ailleurs de constater que par exemple dans les hôpitaux ce sont des centaines de milliers d'heures de RTT non prises que les directions doivent aux agents hospitaliers et qu'elles sont incapables d'honorer.

Là encore le rédacteur a tenté de libérer l'administration de ses obligations. Pour autant le problème reste entier car l'absence de dispositif réglementaire contraignant pour définir les conditions de récupération vont conduire à établir qu'il s'agit d'un **travail gratuit et donc illégal**.

## **4<sup>ème</sup> problème au cas où elle existe, les modalités de la récupération : une négociation locale ?**

Déjà, nous voyons les bonnes âmes de l'UNSA (\*) suggérer que cette récupération pourrait se faire sur les 108 heures annualisées de réunion.

Or cela pose un problème juridique car **il ne saurait y avoir d'équivalence entre les heures de réunions et les heures d'enseignement** qui ne sont d'ailleurs pas rétribuées de la même manière pour des professeurs du 2<sup>ème</sup> degré.

Certes le décret stipule : *«Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique après avis du comité technique spécial départemental et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel.»*

Mais ce paragraphe est tout à fait inquiétant car il renvoie à l'échelon départemental, le niveau de discussion des modalités de récupération, sans que le cadre national ne soit fixé.

On rentre là dans une autre dimension et cela peut amener à un problème encore plus grave : celui de la discussion locale entre l'administration **locale** et les organisations syndicales autour du temps de travail et des obligations de service. Ça commence par les modalités de récupérations, mais où cela s'arrêtera-t-il ?

Par ailleurs, faisons bien le distinguo entre modalités et calendrier concret qui laisse là encore une marge supplémentaire à l'administration pour remettre en cause tout ou partie de la récupération.

Ainsi il ouvre la porte non seulement à la remise en cause des obligations de service des TR et des PE exerçant sur plusieurs écoles, mais à celles de tous les PE, et au delà à la remise en cause du statut général de la Fonction Publique.

**Le SNUDI FO considère qu'il y a donc urgence à abroger ce décret comme les décrets Peillon-Hamon sur la réforme des rythmes scolaires à l'origine de cette déréglementation généralisée.**

**Il continuera d'intervenir sur le plan départemental comme sur le plan national (\*\*\*) pour préserver les intérêts de nos collègues TR et compléments de service et par là-même, ceux de l'ensemble des enseignants des écoles.**

(\*) Au Comité Technique Ministériel du 9 avril 2014 lors du vote sur ce texte qui n'était encore qu'un projet, FO, CGT, FSU, SUD ont voté contre ce texte alors qu l'UNSA et la CFDT votaient pour, apportant une nouvelle fois leur soutien aux orientations ministérielles.

(\*\*) Le SNUDI-FO, avec sa fédération FNECFP-FO, étudie le dépôt d'un recours contentieux contre ce texte